

**Consultation sur l'avant-projet relatif à l'initiative parlementaire 09.477 Fournier:  
Responsabilité des sociétés pour les frais d'assainissement des sites contaminés**

Madame,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'initiative parlementaire mentionnée, de son rapport explicatif et de l'avant-projet de modification de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7.10.1983 (LPE) qui en résulte.

1. Dans la pratique, des garanties financières sont posées couramment dans le cadre de transactions immobilières. Le principe de la garantie telle que proposé à l'alinéa 1 du nouvel art. 32d<sup>bis</sup> devrait dès lors aussi être accepté par la plupart des milieux économiques. Il s'agit en fait d'autoriser dans le cas de sites pollués les garanties financières, outil qui aujourd'hui déjà est pratiqué entre cantons et exploitants de décharges ou gravières en activité.
2. Le projet d'initiative Fournier ne prévoit ces garanties que pour les cas de sites nécessitant une surveillance ou un assainissement. Or, les mesures d'investigation préalable et de détail font partie intégrante d'une démarche globale qu'il ne faut pas dissocier et qui peuvent, cas échéant, représenter des montants significatifs.

En conséquence, il est nécessaire d'intégrer les frais des investigations dans la couverture par les garanties financières.

Nous proposons dès lors de compléter l'article 32d<sup>bis</sup> de la manière suivante:

<sup>1</sup> L'autorité peut exiger d'une personne à l'origine des mesures nécessaires à l'*investigation*, la surveillance ou à l'assainissement d'un site pollué qu'elle garantisse la couverture [...]

3. Le nouvel alinéa 2 vise à empêcher le découpage des parcelles dans le but de vendre les parties non polluées et de transférer le gain. La faillite qui s'ensuivrait pour la partie polluée aurait comme conséquence de mettre les frais d'investigation ou d'assainissement à charge de la collectivité publique, comme le précise l'article 32d, alinéa 3, LPE en vigueur. Cela ne peut pas être dans l'intérêt public.

L'argumentation de l'initiant, reprise par la CEATE-E, nous paraît dès lors tout à fait convaincante. Nous exprimons un avis favorable et soutenons le projet de révision légale, en proposant de compléter l'alinéa 1 du nouvel article 32d<sup>bis</sup> pour les frais d'investigation.

En vous remerciant de nous avoir offert la possibilité de nous exprimer sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 14 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND